



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1152
15 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1152ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON
puis : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
(point 11 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à MM. Cissé et Atchebro, et les informe des principaux points sur lesquels a porté le dialogue entre le Comité et MM. Fall et Ayala Lasso, qui a eu lieu la veille.
2. S'agissant de la résolution 49/146 de l'Assemblée générale intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", il rappelle que quatre ans auparavant, le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, auquel il est fait référence au paragraphe 10 de cette résolution, a été soumis au Comité, qui l'a vivement critiqué, notamment parce que ce recueil privilégie le droit pénal au détriment des droits administratif, constitutionnel et civil, ainsi que du droit du travail. Il serait donc souhaitable qu'avant de publier ce recueil, le secrétariat tienne compte des critiques formulées par le Comité.
3. Par ailleurs, il importe au plus haut point que le séminaire sur l'immigration et le racisme, prévu dans le Programme d'action pour la troisième Décennie, soit organisé en collaboration avec l'OIT, qui a acquis une grande expérience dans ce domaine.
4. En ce qui concerne la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité ne voit pas l'intérêt de continuer à organiser des réunions conjointes avec cet organe et a décidé qu'au mois d'août suivant, seuls les bureaux de ces organes se réuniraient. Il y a lieu de rappeler à ce propos qu'en août 1995, la Sous-Commission et le Comité ont décidé de mener une étude conjointe sur l'article 7 de la Convention. En tant que membre du Comité, le Président a préparé une note sur cette question (CERD/48/Misc.3) où il propose de tenir compte, dans le cadre de l'étude susmentionnée, d'une part, de l'action entreprise par l'UNESCO en matière d'éducation, d'autre part, des expériences menées dans certains pays, notamment en Suède, pour amener les jeunes néo-nazis à changer de comportement.
5. M. CISSE (secrétariat), après avoir remercié le Comité de l'avoir invité à dialoguer avec lui, dit que, faute de ressources suffisantes, un séminaire seulement a pu être organisé en 1995, le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie n'ayant recueilli, pour cette année-là, que 40 000 dollars E.-U. Pour 1996, la somme dont dispose ce Fonds s'élève à 100 000 dollars E.-U., ce qui devrait, en principe, permettre d'organiser deux séminaires. Le premier serait organisé en novembre 1996 et porterait sur l'immigration et le racisme. Le second se déroulerait en septembre 1996 et regrouperait, pour des raisons d'économies, deux des séminaires prévus aux paragraphes 7 a) et 7 b) du Programme d'action, à savoir le Séminaire d'évaluation concernant l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales.

6. C'est également faute de ressources suffisantes que le Centre pour les droits de l'homme n'a pu organiser les réunions interinstitutions qui sont prévues au paragraphe 22 du Programme d'action et qui auraient permis de débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Enfin, M. Cissé informera la Sous-Commission, par l'intermédiaire de son bureau, que le Comité ne souhaite pas continuer à tenir des réunions conjointes avec elle.
8. M. ATCHEBRO (Secrétariat) dit que les modifications que le Comité avait proposé d'apporter au recueil de lois-cadres mentionné au paragraphe 10 de la résolution 49/146 ont été dûment prises en considération et que ce recueil sera prochainement publié. S'il le souhaite, le Comité pourra évidemment transmettre au secrétariat les nouvelles modifications qu'il souhaite voir apporter à ce texte.
9. M. GARVALOV dit que c'est avant tout aux Etats parties qu'il incombe de donner effet à la Convention et regrette que lors de leur dernière réunion, ces Etats n'aient pas tenu compte des observations que le Comité leur avait communiquées par écrit. M. Garvalov propose donc d'organiser une réunion entre le Comité et les Etats parties, au cours de laquelle le premier pourrait dire de vive voix aux seconds ce qu'il attend d'eux en matière de lutte contre la discrimination raciale.
10. Le Comité devrait également, en sa qualité d'organe chargé de veiller à l'application de la Convention, proposer de nouveaux moyens de renforcer véritablement sa coopération, sinon avec tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, du moins avec certains d'entre eux, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité afin de leur faire connaître ses propres vues sur les mesures à prendre pour faire cesser la discrimination raciale. Enfin, le Comité devrait entreprendre l'étude sur l'article 7 de la Convention.
11. M. SHERIFIS souhaiterait que le Comité prépare une recommandation générale, au titre de l'article 5 d) de la Convention, sur le droit des réfugiés et des personnes déplacées de recouvrer leurs biens. En effet, cette question très importante se pose dans toutes les régions du monde. M. Sherifis souhaiterait savoir à ce propos s'il est envisagé, dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie, de mener une étude ou d'organiser un séminaire sur cette question.
12. M. WOLFRUM dit que les réunions conjointes de la Sous-Commission et du Comité ne présentent pas un très grand intérêt, surtout si l'on considère le peu de temps dont dispose le Comité pour s'acquitter de sa tâche.
13. Quant aux lois-cadres mentionnées au paragraphe 10 de la résolution 49/146, elles ont été élaborées dans un esprit constructif, mais il reste encore beaucoup à faire pour qu'elles constituent une source valable d'informations.

14. En ce qui concerne les séminaires, il convient de mettre l'accent sur la nécessité d'enseigner les droits de l'homme et de sensibiliser les enfants à la lutte contre la discrimination le plus tôt possible. Cette tâche doit être réalisée en collaboration étroite avec l'UNESCO. Enfin, il faudrait, dans le cadre de ces séminaires, étudier les raisons profondes de la montée du racisme et de la violence, qui ne sauraient s'expliquer uniquement par la concurrence sur le marché du travail.

15. M. DIACONU, à propos de la nécessité d'un dialogue entre le Comité et les Etats parties évoquée par M. Garvalov, fait observer que depuis 1965, date de l'adoption de la Convention, il n'y a jamais eu de véritable discussion entre le Comité et les Etats parties sur l'application de la Convention, la ratification de ses amendements, la présentation des rapports, enfin sur toute une série de questions qu'il serait très utile de considérer conjointement. La Réunion des Etats parties, non seulement n'a lieu que tous les deux ans, mais a pour seul objet l'élection des membres du Comité. M. Diaconu suggère donc que le Comité demande à l'Assemblée générale de convoquer une réunion sur des questions de fond, à laquelle assisteraient les représentants des Etats parties et, par exemple, le Président et le Rapporteur du Comité.

16. M. van BOVEN considère que la question des causes profondes du racisme est très importante et se demande si les nombreux travaux réalisés par l'UNESCO à une certaine époque sont toujours valables. En tant qu'ancien membre de la Sous-Commission, il estime d'autre part que la réunion conjointe avec la Sous-Commission n'a pas grande utilité. En revanche, il serait souhaitable que les bureaux des deux organes se rencontrent dans le cadre de réunions de travail pour examiner des thèmes comme par exemple la question des mesures en faveur des groupes marginalisés, qui n'a pas, jusqu'ici, été étudiée de façon approfondie. Quant aux Réunions des Etats parties, elles ne servent effectivement qu'à élire les membres du Comité. M. van Boven continue de penser que le meilleur cadre pour discuter des travaux du Comité est l'Assemblée générale.

17. M. RECHETOV s'étonne que l'on puisse se demander si la prochaine session du Comité pourra avoir lieu. Si on en est là, il fallait en parler avec M. Fall au lieu de lui proposer de nouvelles formes de coopération entre le Comité et le secrétariat. L'idée que le Comité ne se réunisse plus tandis que certains de ses représentants iraient discuter avec les représentants du secrétariat est totalement inacceptable et absolument contraire à l'esprit de travail collectif qui doit caractériser l'activité du Comité. En ce qui concerne les réunions conjointes avec la Sous-Commission, il s'agit d'un mécanisme nouveau : on ne peut pas en attendre d'emblée des miracles. Il appartient au Comité de faire des propositions en vue de développer cette coopération. Enfin, M. Rechetov estime que le Comité, fort de son expérience et de ses compétences, doit participer à toutes les formes d'action visant à lutter contre le racisme, cette grave maladie qui n'épargne aucun pays.

18. M. CISSE (secrétariat) répond aux questions des membres du Comité. M. Garvalov a souligné la nécessité d'une étroite coopération entre tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme. Mais il est également nécessaire que le Secrétariat de l'ONU et les secrétariats des institutions spécialisées renforcent leur coopération pour ce qui est de fournir un appui aux organes dont ils assurent les services. Les réunions conjointes du Comité et de la

Sous-Commission ont été organisées pour aider les deux organes à coordonner la planification de leurs activités. Le secrétariat se tient à la disposition du Comité pour toute décision que celui-ci souhaiterait prendre à cet égard. L'idée d'entreprendre une étude ou d'organiser un séminaire sur la question du droit à la propriété des réfugiés et des personnes déplacées pourra être considérée dans le cadre du paragraphe 17 de la résolution 49/146 de l'Assemblée générale, qui prévoit la possibilité de compléter, par de nouvelles propositions, le Programme d'action pour la troisième Décennie.

19. En ce qui concerne les causes profondes du racisme, le secrétariat réunira les études réalisées par l'UNESCO sur ce sujet et les transmettra à la réunion conjointe du Comité et de la Sous-Commission si celle-ci a lieu. L'observation faite par M. Rechetov confirme qu'il est réellement indispensable de coordonner les activités du secrétariat avec celles des institutions spécialisées afin d'assurer la fourniture de l'assistance nécessaire pour combattre le racisme et mettre en oeuvre le Programme d'action pour la troisième Décennie. Enfin, s'agissant des restrictions budgétaires, M. Cissé fait observer que les ressources destinées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne peuvent pas être restreintes puisque, malheureusement, elles n'existent pas.

20. Le PRESIDENT remercie les représentants du secrétariat pour cet utile échange de vues.

21. M. Garvalov prend la présidence.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Rev.1) (document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1

22. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

23. M. van BOVEN pense qu'il serait plus clair de scinder ce paragraphe en deux. Le second commencerait à la quatrième phrase de l'actuel paragraphe.

24. M. RECHETOV, rappelant que la plupart des territoires britanniques dépendants ne sont pas couverts par le rapport présenté, ne croit pas qu'il y ait lieu de noter avec satisfaction, comme il est fait à la deuxième phrase du paragraphe, que l'Etat partie s'est acquitté dans les délais de ses obligations en matière de présentation des rapports.

25. M. van BOVEN fait observer que, plus loin dans le même paragraphe, le Comité note avec regret qu'aucune information n'a été présentée en ce qui concerne les territoires dépendants autres que Hong Kong.

26. M. RECHETOV propose de commencer la deuxième phrase du paragraphe comme suit : "It notes with satisfaction the State party's timely submission of the report, as well as..." ("... Il note avec satisfaction que l'Etat partie a présenté son rapport dans les délais, et...").

27. Le paragraphe 2, scindé en deux paragraphes et modifié comme l'a proposé M. Rechetov, est adopté.

Paragraphe 3

28. M. DIACONU considère que ce paragraphe n'a pas sa place dans les conclusions, et en tout cas certainement pas dans la partie introductive de ces conclusions. Le Comité s'y félicite des informations abondantes qu'il a reçues de la part d'organisations non gouvernementales. Devra-t-il dorénavant regretter, dans d'autres cas, l'absence de telles informations ?

29. M. WOLFRUM fait observer que pour la première fois, le Comité a reçu des informations très précises de la part d'ONG. Ces informations lui ont été très utiles et il doit absolument les mentionner dans ses conclusions, la partie introductive semblant la mieux indiquée pour cela. Rien n'oblige le Comité à déplorer l'absence d'informations en provenance d'ONG dans d'autres cas.

30. M. van BOVEN attache beaucoup d'importance au maintien de ce paragraphe. L'intérêt pour les travaux du Comité montré dans ce cas par les ONG a été manifeste. Mais surtout, le Comité est pleinement fondé à faire une telle observation en vertu de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale qui, au paragraphe 20, reconnaît l'importance du rôle des ONG dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu de tels instruments et ces organisations.

31. M. YUTZIS est tout à fait favorable au maintien du paragraphe car, souligne-t-il, c'est la première fois que le Comité reçoit d'ONG des documents qui lui sont expressément destinés, ce qui marque l'intérêt croissant que ces organisations manifestent pour ses travaux, et aussi parce que même si le Comité s'adresse aux Etats, son devoir fondamental est d'abord d'assurer que les personnes bénéficient des dispositions de la Convention.

32. M. CHIGOVERA estime que si le Comité pense que ce paragraphe a sa place dans le projet de conclusions concernant le Royaume-Uni, ce dont lui-même n'est pas convaincu, il doit alors reconsidérer les conclusions concernant la Fédération de Russie et la Finlande, pour lesquelles des informations très intéressantes ont été communiquées par des ONG.

33. M. RECHETOV est également de cet avis et fait observer que c'est la première fois qu'il est question de la contribution des ONG dans des conclusions du Comité.

34. M. SHERIFIS est d'accord avec M. van Boven sur l'opportunité de mentionner la collaboration des ONG avec le Comité. Il pense cependant qu'il conviendrait de voir si les ONG dont parle l'Assemblée générale ne sont pas uniquement celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et de préciser à quelles ONG le Comité fait référence.

35. M. LECHUGA HEVIA note que ce qui différencie l'information que les ONG ont donnée sur le Royaume-Uni de celle qu'elles ont donnée sur les autres pays est la quantité et rien d'autre. Or, dans ses conclusions, le Comité donne son opinion sur l'information reçue de l'Etat partie; un paragraphe comme celui-ci n'y a donc pas sa place.
36. Mme SADIO ALI, soulignant que sans les ONG le Comité serait très à court de renseignements, pense que ce paragraphe doit être maintenu.
37. Mme ZOU dit que, si le Comité tient à retenir le paragraphe, il vaudrait mieux en supprimer le mot "abundance" (abondance).
38. M. VALENCIA RODRIGUEZ insiste sur la nécessité de remercier les ONG. Leur concours, toujours utile, a été particulièrement précieux dans le cas du Royaume-Uni.
39. Il rappelle que le Comité est indépendant, qu'il ne fait pas rapport au Conseil économique et social et n'a donc pas à tenir compte du statut que telle ou telle ONG peut avoir auprès de celui-ci.
40. M. AHMADU pense que le paragraphe se justifie dans la mesure où le Comité a tiré le plus grand parti des informations données par une certaine ONG. Il préférerait, cependant, que le mot "abundance" soit remplacé par quelque chose de plus neutre.
41. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre, n'est pas opposé à l'inclusion du paragraphe mais il ne l'aurait pas placé dans l'Introduction.
42. M. DIACONU dit qu'il a posé une question de principe et non un jugement sur telle ou telle ONG. C'est la première fois qu'il est question dans les conclusions du Comité des informations données par des ONG. Comme il s'agit en fait d'une situation tout à fait particulière et limitée au Royaume-Uni, à savoir que des ONG du pays ont donné des informations précises et bien documentées que le gouvernement n'a pas démenties, il propose, si le paragraphe est retenu, de remplacer le mot "abundance" par le mot "specific" et d'ajouter après les mots "non-governmental organisations" les mots "stationed in the State party", les mots "in the State party" à la fin de la même ligne étant supprimés. Le paragraphe se lirait donc comme suit : "The Committee expresses appreciation for the specific information received from non-governmental organisation stationed in the State party, which helped it to clarify the situation and contributed significantly to the quality of the dialogue" (Le Comité se félicite des informations spécifiques reçues d'organisations non gouvernementales implantées dans l'Etat partie, informations qui lui ont permis de clarifier la situation et ont contribué notablement à la qualité du dialogue).
43. M. SHERIFIS voudrait aussi ajouter après "stationed in the State party" les mots "and recognised by the United Nations" (et reconnues par l'Organisation des Nations Unies).
44. M. van BOVEN et M. DIACONU sont opposés à cette dernière addition, car on voit depuis des années l'ONU inviter des ONG non dotées du statut consultatif à participer à ses travaux sur toutes sortes de questions comme le désarmement, l'apartheid, ou l'organisation de conférences mondiales, etc. D'ailleurs, dans sa résolution 50/170, L'Assemblée générale ne spécifie pas

que les ONG avec lesquelles les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont invités à collaborer doivent être reconnues par l'ONU, et justement, celles dont il est question dans le paragraphe à l'examen sont des ONG du pays même. Qui plus est, si le Comité insiste pour que son rapport et ses conclusions soient diffusés, c'est aussi pour que les ONG locales soient informées de ses travaux. Le cas qui occupe le Comité est spécifique; le paragraphe tel que modifié a donc tout à fait sa place dans les conclusions.

45. M. WOLFRUM admet que la restriction apportée par l'expression "stationed in the State party" est justifiée car le cas du Royaume-Uni est spécifique. Il est prêt à approuver le texte proposé par M. Diaconu parce qu'il préfère le consensus à un vote, mais dans la mesure seulement où la restriction apportée par la modification ne s'applique qu'au Royaume-Uni.

46. M. AHMADU propose que le mot "based" ("ayant leur siège") remplace le mot "stationed" ("implantées") et que "United Kingdom" (plus restrictif) remplace "State Party".

47. M. YUTZIS, s'appuyant sur le paragraphe 23 du document A/50/505 de l'Assemblée générale sur "l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", appelle l'attention du Comité sur l'importance que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales - il insiste sur le mot "nationales" - chargées de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. C'est dans ce sens que va l'amendement proposé par M. Diaconu. Les présidents préconisent aussi dans ce paragraphe que le calendrier des rapports qui doivent être examinés par les différents organes soient communiqués à ces ONG nationales.

48. M. VALENCIA-RODRIGUEZ propose de supprimer le mot "significantly" (notablement) du paragraphe et d'adopter celui-ci dans le libellé proposé par M. Diaconu.

49. M. LECHUGA HEVIA se déclare résolument opposé à l'inclusion du paragraphe, même modifié. D'une façon plus générale, il est opposé à l'inclusion de tout paragraphe d'une teneur analogue dans des conclusions, quel que soit le pays considéré. Il demande donc qu'il soit procédé à un vote sur ce paragraphe.

50. M. CHIGOVERA dit qu'il s'abstiendra lors du vote si le Comité ne décide pas qu'il fera désormais mention de la contribution des ONG chaque fois que l'occasion se présentera pour d'autres pays.

51. M. SHERIFIS tient à préciser qu'en ce qui le concerne, le terme "based" signifie fatalement "recognized" (reconnue). Il demande que son interprétation soit explicitement consignée dans le compte rendu de la séance.

52. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 tel qu'il a été modifié par M. Diaconu avec les amendements proposés par MM. Ahmadu et Chigovera pour ce qui est des mots "stationed" et "significantly".

53. Par 11 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 3, sous sa forme modifiée, est adopté.

Paragraphe 4

54. Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

55. Mme ZOU, appuyée par M. Lechuga-Hevia, propose de supprimer ce paragraphe qu'elle considère inutile.

56. M. RECHETOV dit que ce paragraphe reflète le souhait exprimé par certains membres du Comité. Il n'a pas d'objection à formuler sur ce texte mais se demande s'il ne risque pas d'être utilisé à d'autres fins que celles initialement prévues.

57. M. WOLFRUM dit que ce paragraphe s'explique par le fait que les conclusions sont adressées à l'Etat partie qui a présenté le rapport. Il conviendrait d'en modifier le libellé qui est trop vague.

58. M. SHERIFIS partage l'avis de Mme Zou. Il craint en outre que ce paragraphe ne soit interprété comme une critique implicite à l'égard d'un Etat partie dont le Comité n'a même pas examiné le rapport.

59. M. van BOVEN dit qu'effectivement, le libellé de ce paragraphe mériterait d'être revu. Il fait observer toutefois que le Royaume-Uni doit encore présenter un autre rapport qui devrait contenir des informations sur le territoire dépendant de Hong Kong, comme indiqué au paragraphe 36 du projet de conclusions. D'autre part, le Comité sera aussi saisi d'un rapport de la République populaire de Chine et il aura donc l'occasion d'examiner la question de Hong Kong à deux reprises. Par conséquent, le paragraphe 5 est en réalité inutile et M. van Boven propose de le supprimer.

60. MM. DIACONU et RECHETOV et Mme SADIO ALI appuient la proposition de M. van Boven.

61. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que tous les membres du Comité approuvent cette proposition.

62. Il en est ainsi décidé.

63. Le paragraphe 5 est supprimé.

Paragraphe 6

64. Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

65. M. DIACONU note que la deuxième partie de la première phrase ne correspond pas à la réalité. Il ne croit pas que la Commission pour l'égalité raciale puisse faire de la publication ou de la distribution de documents racistes un délit justifiant l'arrestation sans mandat. Seul un tribunal est habilité à prendre une telle décision.

66. M. van BOVEN dit que M. Diaconu a raison et qu'il faudrait reformuler cette phrase.

67. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité de se consulter pour se mettre d'accord sur le libellé de la première phrase de ce paragraphe. Il les invite en attendant à passer à l'examen du paragraphe suivant du projet.

Paragraphe 8

68. M. RECHETOV dit que ce paragraphe pourrait être considéré comme un appel à l'assimilation des minorités.

69. M. WOLFRUM rappelle que selon la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les membres des minorités doivent pouvoir parler à la fois leur langue et la langue de la collectivité - dans le cas du Royaume-Uni, l'anglais - afin de ne pas devenir des citoyens de deuxième classe. A ses yeux, ce paragraphe ne pose donc aucun problème.

70. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragrapes 9 et 10

71. Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

72. M. WOLFRUM fait observer qu'il est inexact de dire que des particuliers ne peuvent former de recours devant un organe international puisque les requêtes individuelles peuvent être présentées devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui est une instance internationale.

73. M. van BOVEN dit que ce paragraphe doit être lu dans le contexte de la discussion qui a eu lieu lors de l'examen du rapport. Il rappelle que le Royaume-Uni n'a pas adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

75. M. SHERIFIS note que ce paragraphe met l'accent sur la discrimination religieuse plutôt que raciale alors que la Convention traite essentiellement de la discrimination raciale. Il se demande aussi si l'expression "Jewish faith" (religion juive) qui figure dans la troisième phrase est appropriée.

76. M. van BOVEN dit que la question évoquée dans ce paragraphe est très compliquée et a été soulevée dans une recommandation de la Commission pour l'égalité raciale. Néanmoins, elle était trop délicate pour faire l'objet d'une recommandation du Comité dans la partie du projet de conclusions consacrée aux suggestions et recommandations. Quant à l'expression "Jewish faith" elle peut être facilement remplacée par "Jewish Community".

77. M. YUTZIS dit qu'il est difficile de fixer une limite objective entre la race et la religion et trouve pour sa part le texte du paragraphe assez bien équilibré et acceptable. Il ne voit pas non plus pourquoi l'expression "Jewish faith" est critiquable.

78. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité de réfléchir à une autre formulation pour la troisième phrase du paragraphe 12 et de passer en attendant à l'examen du paragraphe suivant.

Paragraphe 13

79. M. CHIGOVERA propose pour ce paragraphe un nouveau libellé qui tienne davantage compte de la position du Royaume-Uni sur l'article 4 b) et qui se lirait comme suit :

"Concern is expressed about the interpretation of article 4 as presented in the State party's interpretative statement regarding this article and reaffirmed in the present report. Such an interpretation is not only in conflict with the established view of the Committee, as elaborated in its General Recommendation XV (42), but also amounts to a negation of the State party's obligation under article 4 (b) to outlaw and prohibit organisations which promote and incite racial discrimination."

(Des préoccupations sont exprimées au sujet de l'interprétation de l'article 4, telle qu'elle figure dans la déclaration d'interprétation de l'Etat partie concernant cet article et telle qu'elle est réaffirmée dans le présent rapport. Une telle interprétation est non seulement contraire au point de vue bien établi du Comité, tel qu'il est énoncé dans sa Recommandation générale XV (42), mais équivaut également à une négation par l'Etat partie de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 4 b) de déclarer illégale et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.)

80. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14, 15 et 16

81. Les paragraphes 14, 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

82. Après un bref échange de vues entre MM. Wolfrum, van Boven et Ahmadu sur le projet de loi relatif aux questions d'asile et d'immigration, le PRESIDENT dit qu'il faudrait effectivement insérer le titre officiel de ce projet de loi sans la deuxième phrase. Il croit comprendre cependant que l'ensemble du paragraphe fait l'objet d'un consensus.

83. Le paragraphe 17 est adopté, sans réserve de cet ajout.

La séance est levée à 13 heures.
